

DV.

|                            |
|----------------------------|
| - 1 -                      |
| ROYAUME DE BELGIQUE        |
| MINISTRE DE L'AGRICULTURE  |
| ET DE L'ENVIRONNEMENT      |
| L                          |
| 20-02-1990                 |
| <i>Van den meulebroeck</i> |
| Transmis à M.              |
| ROYAUME DE BELGIQUE.       |

L. 19.637/9.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 5 février 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution du décret du 11.9.85 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne en lieu et place de l'arrêté du 10 décembre 1987 qu'il abroge", a donné le 8 février 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

I.

Le Conseil d'Etat a donné le 16 janvier 1987, sous le n° L. 17.463/2, un avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant le même intitulé que l'arrêté de l'Exécutif du 10 décembre 1987 que l'arrêté en projet tend à remplacer.

Nonobstant cet avis du 16 janvier 1987, l'arrêté du 10 décembre 1987 a été pris en invoquant l'urgence.

II.

Le présent projet reproduit certaines dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1987.

Le Conseil d'Etat, section de législation, observe que ledit arrêté du 10 décembre 1987 fait l'objet de deux recours en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

III.

L'intention du Ministre de prendre l'arrêté en projet d'une manière urgente, puisqu'il demande l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours,

.../...

cadre mal avec le contenu de la note adressée par le Ministre à l'Exécutif régional wallon, en date du 13 novembre 1989, qui porte :

"La législation sur les études d'incidences sera ultérieurement complétée, conformément au décret par :

- un arrêté relatif aux normes permettant de déterminer quels sont les projets soumis obligatoirement à études d'incidences (en exécution de l'article 9, alinéa 1 du décret et de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1987);
- un arrêté précisant le contenu respectif de la "notice d'évaluation préalable des incidences" et de "l'étude d'incidences" (en exécution de l'article 8 du décret et de l'article 5, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1987 et de l'article 13 du décret);
- un arrêté relatif aux tarifications des services prévus par la procédure".

Ceci étant, il paraît en effet prématuré de prendre dès à présent l'arrêté en projet. Mieux vaudrait refondre complètement la matière.

#### IV.

L'intitulé, le préambule et le dispositif du projet ont été rédigés avec une négligence manifeste.

1. Le texte pêche par un manque de logique évident. Il est particulièrement difficile de trouver et de

.../...

suivre le fil conducteur des nombreuses procédures énumérées ci-après :

- notice d'évaluation préalable des incidences;
- système unique d'évaluation des incidences;
- système complet d'évaluation des incidences;
- obligation de soumettre le projet au système complet;
- faculté de soumettre le projet au système complet;
- système "incomplet";
- consultation du public;
- dérogation à cette obligation de consultation;
- rapports d'incidence, etc.

Il eut été préférable de sérier les différentes hypothèses à prendre en considération et de prévoir des procédures précises et complètes par catégories d'hypothèses plutôt que d'envisager toutes les hypothèses possibles et de les régler par phase de procédure. Le texte gagnerait beaucoup en clarté à être conçu de cette manière.

2. L'absence de toute logique dans la conception du projet n'a d'égale que l'imprécision et l'impropriété des termes utilisés. Le Conseil d'Etat se limite à formuler quelques exemples de pareilles imprécisions et impropriétés de langage.

Ainsi, certaines des définitions qui sont données à l'article 1er sont inspirées des définitions contenues dans le décret de 1985, mais en diffèrent sur plusieurs points. Cette technique est à proscrire. Si l'auteur du projet souhaite modifier les définitions figurant dans le décret, ce sont ces définitions qu'il lui appartient de modifier, en déposant devant le Conseil régional wallon un projet de décret.

D'autres termes utilisés dans le projet gagneraient à être définis, tels, par exemple, "arrêté de protection des milieux" (article 3, 1°, a), "zone capable" (article 4, 1) ou "domaines de projet", "infrastructures de dimensions moyennes" et "autres projets spécifiques" (article 18, § 2, 5°).

En outre, certaines dispositions du projet sont totalement incompréhensibles. Il en est ainsi de l'article 3, 1°, a, de l'article 4, 1°, de l'article 5, alinéa 1er, et de l'article 16, alinéa 3.

D'autres dispositions sont inutiles, telles que l'article 16, alinéa 1er, l'article 27 ou encore l'article 43.

Certaines dispositions conduisent à des situations absurdes. Ainsi en est-il dans le cas visé à l'article 28, lorsque l'autorité compétente est le collège des bourgmestre et échevins. Il ne se conçoit pas, en effet, que dans l'hypothèse visée, il revienne à l'administration communale dépendant de ce collège de prendre l'initiative

de la publication visée à l'article 29. De plus, tous les actes émanant de la commune doivent porter la signature du bourgmestre ou de son délégué et celle du secrétaire communal, conformément à la loi communale.

## V.

Les règles relatives à la transmission des documents, aux délais, aux effets qu'emportent les notifications, ne sont ni claires ni complètes.

## VI.

Les compétences d'autres membres de l'Exécutif que le Ministre Président sont concernées par l'arrêté en projet, notamment la compétence relative à l'aménagement du territoire. Ces compétences sont principalement mises en cause par la suspension, l'annulation et le remplacement des délais et procédures de publicité prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires non autrement précisées dans le projet. L'arrêté en projet aurait dû, dès lors, être proposé par les membres de l'Exécutif ayant compétence en la matière et être contresigné par le Ministre Président de l'Exécutif.

## VII.

Les articles 30 et 40 prévoient que le dossier doit pouvoir être consulté à l'administration communale, jusqu'à 20 heures. Une telle disposition, qui porte atteinte à l'autonomie communale, devrait figurer dans un décret.

## VIII.

L'article 53 appelle toutes les critiques formulées ci-avant. Il n'indique pas quels sont les délais légaux et réglementaires qui y sont visés. Il prévoit curieusement la suspension, l'annulation et le remplacement de "la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'enquête publique et aux mesures particulières de publicité prévue par "d'autres lois, décrets ou arrêtés"(sic)".

Enfin, pire encore, par cet article l'Exécutif empiète, d'une part, sur les compétences du législateur national, par les termes : "autres lois" et, d'autre part, sur les compétences du Conseil régional wallon, par les termes : "autres décrets".

Les articles 19 et 20 du décret du 11 septembre 1985 ne peuvent servir de fondement légal à l'article 53, lequel dispose d'ailleurs : "Sans préjudice des articles 19 et 20 du décret ...".

## IX.

Enfin, les auteurs du projet devraient procéder à la lecture du traité de légistique formelle (1) afin de rédiger des textes conformes aux règles y incluses.

En conclusion, l'arrêté en projet doit être fondamentalement remanié.

-----

-----  
(1) Services du Premier Ministre, 23 avril 1982, Circulaire n° C. 4/8001. Légistique. Rédaction des textes réglementaires. Supplément au Moniteur belge du 2 juin 1982 : Code-formulaire de légistique.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR,                   conseiller d'Etat, président,  
                  R. ANDERSEN,               conseillers d'Etat,  
                  M. HANOTIAU,

Madame : R. DEROY,                   greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.